



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées

1er Bureau - Associations

1 rue Pierre Corneille

69100 LYON CEDEX 03

Téléphone : 04.72.61.61.44

numéro W691079610

à rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W691079610

la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes

vous a été remis ce récépissé à **Madame la Présidente**

de votre déclaration en date du : **28 septembre 2011**

afin de vous faire connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LES BAMBINS D'AMBALAVAO

Le siège social est situé : 7 rue Piere Cacard
69100 Villeurbanne

La déclaration a été prise le : **17 septembre 2011**

Les documents fournis :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

En date du 28 septembre 2011

Le Préfet

POUR LE PRÉFET
Le Directeur délégué

M. JOURDAIS

Article 1er du décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 2 du décret du 16 août 1901, article 8 - al 1 :

Les associations sont punies d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Article 3 :

La déclaration au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

Article 40 de la loi du 7 août 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.